



**Commune de Bottens**

## **REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS**

### **La Conseil communal de Bottens**

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et ses modifications,

### **Arrête**

#### **Article premier : Emoluments**

Le Service du contrôle des habitants perçoit, les émoluments suivants :

- a) Enregistrement d'une arrivée, (individuelle ou par famille) fr. 20.-
  - b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence  
(transfert de séjour en établissement, individuel ou par famille) fr. 20.-
  - c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour fr. 20.-
  - d) Attestation d'établissement ou de séjour, (individuelle ou par famille)  
fr. 10.-
  - e) Communication de renseignements à des tiers en application de l'art 22  
al.1 de la LCH, par recherche fr. 10.-
  - f) Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la  
difficulté de la recherche,  
par recherche de fr. 10.- à ..... fr. 30.-
  - g) Communication de renseignements par listes, par page fr. 5.-  
mais au minimum fr. 20.-
  - h) Communication d'adresses par étiquettes, par page fr. 20.-
- Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée  
directement sur le document délivré ou par quittance.

Ces émoluments sont acquis à la commune.



## Article 2

### Frais de port

En matière d'attestation de résidence et de communication de renseignements, les frais de port sont à la charge du requérant. Celui-ci fournit une enveloppe-réponse affranchie ou s'acquitte d'une surtaxe de fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes peuvent être perçues contre remboursement.

## Article 3

### Réserve en faveur du droit cantonal

Sont réservées les dispositions du règlement du 16 décembre 2002 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

## Article 4

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

## Article 5

### Dispositions finales

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2003

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

J.-P. Guignard

La Secrétaire

M.-T. Allaz



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 2003

Le Président

G. Longchamp

La Secrétaire

N. Jotterand



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 14 JAN. 2004

pr

L'atteste le Chancelier



*[Signature]*